

est basé uniquement sur le transport que le défendeur, son mari, lui a fait : Si ce transport est légal, l'intérêt de l'intervenante est incontestable, puisque l'effet de ce transport a été de la saisir du droit que possédait le défendeur à la propriété de la police d'assurance du 28 février 1898. Nous avons donc à décider si un mari insolvable a le droit de transporter quand même une police d'assurance à sa femme. Si nous répondons affirmativement à cette question, l'intérêt de l'intervenante se trouve établi, et son droit à la propriété de la police lui est dès lors acquis. Quelle est la loi sur cette matière? L'article 1378 des S. ref., 1909, déclare qu'il est loisible à tout mari, d'assurer sa vie, ou d'appliquer toute police d'assurance sur sa vie, et dont il est porteur, au profit et au bénéfice de sa femme. Mais s'il est prouvé, dit l'art. 7407 des mêmes statuts, que toutes les primes d'assurance, ou quelques unes d'elles, ont été acquittées à une époque où l'assuré était devenu insolvable, et en fraude de ses créanciers, ces derniers ont le droit de réclamer, à même le montant de l'assurance, une somme égale au montant des primes ainsi payées; et en ce cas la part de chaque bénéficiaire, s'il y en a plus d'un, est réduite proportionnellement. C'est la reproduction de la loi antérieure (1).

L'assurance que réclame l'intervenante a été effectuée à une époque où son mari était solvable. Ce n'est que près de treize mois après l'émission de la police, qu'il est devenu insolvable par la cession de ses biens. L'art. 7407 précité doit donc recevoir ici son application. La loi reconnaît ainsi la validité de l'assurance du défendeur, puisqu'elle lui donne effet, bien que des primes aient été payées depuis son insolvabilité. Ce sont ces primes seulement qu'elle

---

(1) Art. 5606 S. R. P. Q., 1888; —41-42 Vict., ch. 13 sect. 28.